



Projet du 23 septembre 2013

**PROPOSITIONS DE L'APDC SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSOMMATION,  
INTRODUISANT DANS LE TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE LA CONSOMMATION UN  
CHAPITRE 3 INTITULE : ACTION DE GROUPE**

L'APDC, Associant des avocats pratiquant le droit de la concurrence, souhaite proposer certains amendements au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée National et le Sénat en première lecture.

➤ **Article L 423-1 du Code de la consommation sur la qualité pour agir**

Les avocats composant l'APDC sont particulièrement attachés au principe de libre accès au juge. Auxiliaires de justice, ils sont également convaincus du rôle naturel que l'avocat, dont la profession, tant pour l'accès que pour son exercice, est particulièrement réglementée et encadrée, est à même de jouer dans le cadre des actions en responsabilité civile, y compris par le biais d'actions de groupe.

L'APDC observe que cet article entérine le principe d'un monopole de représentation des associations de défense des consommateurs agréées. Ainsi, seules ces associations disposent de la faculté d'initier l'action de groupe.

Tout en regrettant cette limitation stricte du droit d'accès au juge, l'APDC en prend acte, observant cependant que le texte projeté pourrait conduire en pratique à limiter l'action de groupe aux deux ou trois associations les plus puissantes et actives spécialement dans les domaines ouverts à l'action de groupe. Au surplus, les associations en cause pourront librement faire le choix des actions à engager ou ne pas engager, en fonction éventuellement de leur propre politique et notamment des priorités qu'elles se fixent.

Dans ces conditions, , il est essentiel que des consommateurs qui n'auraient pu obtenir l'accord des associations agréées pour engager une action, puissent constituer une association *ad hoc*, qu'il appartiendra au juge compétent d'habiliter en appréciant le sérieux de l'action envisagée au regard des conditions de recevabilité fixées pour une telle action de groupe et des moyens matériels pour la mener à son terme. En outre, il convient, vu les droits exceptionnels accordés aux associations agréées que soient organisées par décret les conditions de transparence de leur politique en matière d'action de groupe.

**Proposition :**

*« Une association de défense des consommateurs représentative de niveau national et agréée, en application de l'article L 411-1, ou en cas de refus d'agir de ces associations, une association ad hoc habilitée par le juge compétent, après avoir apprécié le sérieux de l'action envisagée, au regard des*

*conditions de recevabilité de l'action et des moyens justifiés pour la conduire à son terme, peut agir devant une juridiction civile ...*». Le reste sans changement sous réserve de **l'ajout d'un dernier alinéa** :

*« Les conditions de transparence de la politique des associations agréées en matière d'action de groupe seront établies par décret ».*

➤ **Article L 423-1- 3<sup>ème</sup> alinéa, amendement n° 3**

En cas de pluralité d'actions introduites par plusieurs associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées ("**associations agréées**") une seule association agréée est désignée pour conduire l'action qui résulte de la jonction des actions initiales. Ce sont les associations qui opèrent cette désignation. A défaut d'accord, il appartient au juge d'y procéder.

Le problème se pose toutefois de savoir **sur quels critères** le juge désignera l'association représentante. Il conviendrait que le décret précise les critères de ce choix.

Par ailleurs, au regard de la logique de simplification voulue par la jonction, la rédaction de l'article semble insuffisante. En effet, outre la référence à une unité de faits, l'article devrait également viser une unité de manquement(s) du professionnel, puisque l'action est fondée sur ce ou ces « manquements ».

**Proposition :**

L'APDC suggère de préciser « *lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes faits et les mêmes manquements à l'encontre du professionnel, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celles qui résultent de la jonction des différentes actions* ». A défaut cette désignation est effectuée par le juge, dans les conditions fixées par décret.

➤ **Article L.423-3 Code de la consommation - recevabilité de l'action**

La nouvelle version de cet article votée par le Sénat a supprimé la référence à l'examen dans le même jugement de la recevabilité de l'action et des conditions de responsabilité du professionnel.

Selon l'auteur de l'amendement, cette précision serait inutile dès lors que toute juridiction saisie d'une procédure s'assure, d'une part, qu'elle est bien compétente pour en connaître, et, d'autre part, que l'action est bien recevable.

Si l'auteur a raison sur le principe, la suppression de la référence à l'examen de la recevabilité dans le même jugement ouvre la possibilité pour le juge de statuer sur la recevabilité dans un jugement préalable et donc

d'allonger la procédure, ce qui paraît assez contradictoire avec l'objectif de simplification et de célérité que le texte semble par ailleurs poursuivre.

**Proposition** pour la première phrase du premier alinéa de cet article : *“Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L.423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association requérante.”*

➤ **Article L 423-8 du Code de la consommation relatif à la médiation**

Il est indiqué que seule l'association requérante peut participer à une médiation. L'APDC approuve cette limitation mais se préoccupe de l'hypothèse où l'association agréée refuserait une médiation pourtant proposée sérieusement par le professionnel. Elle propose d'introduire la possibilité, pour le juge compétent, d'être considéré également comme le juge des difficultés liées à la médiation. En cas de refus de médiation, le juge pourrait également être saisi pour apprécier la situation au regard de l'intérêt des consommateurs concernés..

**Proposition** : ajouter un nouvel alinéa :

*« En cas de refus par l'association agréée de participer à une médiation proposée par le professionnel, le juge compétent peut être saisi par le professionnel ou un ou plusieurs membres du groupe, afin de statuer sur cette difficulté ».*

➤ **Article L 423-10 du Code de la consommation sur les modalités spécifiques relatives à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence**

Les dispositions du projet de loi relatives aux conditions d'exercice de l'action de groupe n'entendent pas déroger aux règles substantielles de la responsabilité civile (articles 1315, 1382 et s. du code civil), qui nécessite l'établissement d'une faute, du préjudice de la victime et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Par ailleurs, le droit de la responsabilité civile délictuelle est fondé sur le principe, d'une part, de la responsabilité pour le fait personnel, sauf dispositions législatives contraires établissant la responsabilité du fait d'autrui et, d'autre part, de l'autonomie de la personnalité morale des sociétés, principes valables en particulier au sein des groupes de sociétés, sauf exceptions très particulières. A cet égard, et sous réserve desdites exceptions, il n'existe pas de responsabilité du groupe de sociétés, ni de la société mère pour les agissements fautifs de ses filiales, et auxquels elle est étrangère.

Or le droit de la concurrence tant interne que communautaire, se réfère à la notion particulière d'« *entreprise* », notion propre à cette branche du droit et qui est entendue comme une « *unité économique* », elle-même indépendante de celle de « *personne morale* » (CJUE, 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a. c/ Commission*, C-

97/08 P). Il en résulte que dans le cadre d'une telle unité économique, la société mère peut se voir imputer les agissements de sa filiale, auteur des pratiques illicites, même si elle est elle-même personnellement étrangère à ces pratiques. La filiale est alors condamnée en tant qu'« auteur des pratiques », et la société mère simplement « en qualité de société mère »

Pour respecter les règles régissant la responsabilité civile délictuelle applicable et éviter un régime de responsabilité différent pour les actions de groupe par rapport aux actions individuelles, l'APDC propose les modifications suivantes à l'article L. 423-10 du code de la consommation.

**Proposition pour l'alinéa 1 :**

*« Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel auteur des pratiques ne peut être prononcée dans le cadre ... » (le reste sans changement).*

**Proposition pour l'alinéa 2 :**

Tout en contestant la présomption irréfragable instaurée par ce texte, qui dépouille le juge compétent d'un élément essentiel de son office, alors que par principe les décisions administratives ne lient pas les juges, l'APDC propose la modification suivante, pour les raisons exposées ci-dessus :

*« Dans ces cas, les manquements du professionnel auteur des pratiques sont réputés ... » (le reste sans changement).*

➤ **Article L.423-11-1 Code de la consommation - exécution provisoire au regard des mesures de publicité**

Ce texte prévoit que, dans le domaine du droit de la concurrence, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire du jugement pour ce qui est des mesures de publicité sans attendre que ledit jugement ne devienne définitif.

L'argument avancé pour justifier cette dérogation au principe légal selon lequel seuls les jugements sur la responsabilité devenus définitifs peuvent faire l'objet d'une exécution et donc d'une mesure de publicité (posé à l'article L.423-3-1 alinéa 2 Code de la consommation), est que la responsabilité de l'entreprise étant par hypothèse déjà établie sur le fondement d'une décision définitive rendue par une autorité de concurrence, une telle publicité ne nuira pas à la réputation de l'entreprise.

Toutefois, l'accélération, au surplus relative, de procédure voulue ici par l'adhésion plus rapide des consommateurs au groupe perdra tout intérêt et donc les frais engagés seront également vains, dans le cas où le jugement déclaratoire de responsabilité viendra à être annulé ou infirmé lors des recours ultérieurs.

**Proposition :**

*suppression de l'intégralité de l'article L.423-11-1 Code de la consommation.*

➤ **Article L.423-13 Code de la consommation - autorité de la chose jugée à l'égard des membres du groupe**

Cet article prévoit l'autorité de la chose jugée du jugement sur la responsabilité à l'égard des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

L'APDC rappelle cependant qu'il est de principe que l'autorité de la chose jugée dépend exclusivement de l'action intentée (identité de parties, d'objet et de demande(s)) et non de l'issue de ladite action ou, *a fortiori*, de l'exécution du jugement.

Au surplus, dans l'hypothèse envisagée où la réparation du préjudice a été effectuée, la disposition est dénuée d'intérêt dès lors que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique en tout état de cause, peu important l'existence ou non de cette disposition.

Par ailleurs, admettre qu'un membre du groupe qui n'obtiendrait pas réparation de son préjudice puisse exercer une action individuelle sur les mêmes faits et manquements semble difficilement compatible avec les articles L. 423-14 et 15.

**Proposition :**

*suppression de la mention "dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure" de l'article.*

➤ **Article L 211-15 du Code de l'organisation judiciaire et suppression des 8 tribunaux de grande instance spécialisés**

Le Sénat a supprimé la disposition du projet prévoyant la compétence des 8 tribunaux de grande instance spécialisés, suppression justifiée par le fait que les autres tribunaux de grande instance seraient également aptes à connaître des questions de consommation et, accessoirement, de concurrence.

Cependant, les actions en matière de concurrence relèvent de la compétence des juridictions spécialisés en application de l'article L. 420-7 du code de commerce, qui demeure applicable à l'action de groupe à défaut de

disposition contraire. Il conviendrait de le confirmer pour éviter tout doute et unifier les compétences dont on ne s'explique pas pourquoi elles diffèreraient selon qu'il s'agit d'une action de groupe ou d'une action individuelle.

➤ **Article L 211-15 du Code de l'organisation judiciaire**

**Proposition :**

L'APDC propose de rétablir l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire :

*« les tribunaux de grande instance connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du Titre II du livre IV du code de la consommation, sous réserve de l'article L. 420-7 du code de commerce ».*

\*

\* \*